

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au 2940, route 327 ce 06 juin 2025 à 10h01.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Julie James et Chantal Scapino et les conseillers Robert Dewar et Richard Francoeur.

Les conseillers Gerry Clark et Daniel St-Onge sont absents.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance et constatation des modalités de convocation**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Retiré**
- 4. Autorisation et signature de l'avenant 2 à l'entente de collaboration (201757) pour les travaux de séparation du barrage de la rivière Perdue (No X0004953) entre la municipalité et le ministère du Transport et de la mobilité durable**
- 5. Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2025 décrétant une dépense totale de 7 334 711 \$ et un emprunt de 1 833 678 \$ pour les travaux sur le chemin de la Rivière-Rouge**
- 6. Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2025 décrétant une dépense totale de 12 355 298 \$ et un emprunt de 4 324 354 \$ pour les travaux sur le chemin Harrington**
- 7. Période de questions**
- 8. Levée de la séance extraordinaire**

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 10h01. Madame la mairesse Gabrielle Parr constate la régularité de la séance étant donné qu'il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été notifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

2025-06-R114

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté avec modification en retirant le point 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

~~2025-06-R115~~

3. Retiré - aucun résolution

2025-06-R116

4. Autorisation et signature de l'avenant 2 à l'entente de collaboration (201757) pour les travaux de séparation du barrage de la rivière Perdue (No X0004953) entre la municipalité et le ministère des Transports et de la mobilité durable

ATTENDU QUE la résolution 2018-05-R109 autorisait la signature d'une entente à intervenir entre le Ministère et la Municipalité ;

ATTENDU QU'une entente avec le ministère des Transports et de la mobilité durable a été conclue en avril 2019 pour les travaux de séparation du barrage de la rivière Perdue et qu'un premier avenant est venu corriger le numéro du barrage ;

ATTENDU QUE la municipalité désire conclure un avenant 2 à l'entente de collaboration et son avenant 1 avec le ministère des Transports et de la mobilité durable relativement à la majoration des montants et à l'ajustement des responsabilités pour chaque partie ;

ATTENDU QUE la route est sous la gestion du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU D'autoriser la municipalité à discuter avec le Ministère afin de définir les responsabilités de chacune des parties ;

ET QUE la mairesse et le directeur général soient autorisés à approuver et signer l'avenant 2 à intervenir entre le Ministère et la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-R117

5. Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2025 décrétant une dépense totale de 7 334 711 \$ et un emprunt de 1 833 678 \$ pour les travaux sur le chemin de la Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une subvention du programme d'aide à la voirie locale - PAVL volet redressement pour les travaux sur le territoire d'un montant total de 5 501 033 \$;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire effectuer les travaux de réfection du chemin de la Rivière-Rouge ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux non subventionnés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 20 mai 2025 par le conseiller Richard Francoeur ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Richard Francoeur

ET RÉSOLU par le présent règlement portant le numéro 374-2025 et intitulé Règlement décrétant une dépense de 7 334 711 \$ et un emprunt de 1 833 678 \$ pour les travaux sur le chemin de la Rivière-Rouge.

ET LE CONSEIL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé la signature de la convention d'aide financière le 3 mai 2024 par la résolution 2024-04-R203.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 334 711 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 833 678 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément de la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-R118

6. Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2025 décrétant une dépense totale de 12 355 298 \$ et un emprunt de 4 324 354 \$ pour les travaux sur le chemin Harrington

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une subvention du programme d'aide à la voirie locale – PAVL volet redressement pour les travaux sur le territoire d'un montant total de 8 030 944 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire effectuer les travaux de réfection du chemin Harrington;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux non subventionnés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 20 mai 2025 par le conseiller Gerry Clark ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU par le présent règlement portant le numéro 375-2025 et intitulé Règlement décrétant une dépense de 12 355 298 \$ et un emprunt de 4 324 354 \$ pour les travaux sur le chemin Harrington.

ET QUE LE CONSEIL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil a autorisé la signature de la convention d'aide financière le 16 septembre 2024 par la résolution 2024-09-R306.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 12 355 298 \$ \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 324 354 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément de la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Période de questions

8. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 10h10

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-06-R119

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier